

**PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS PARTIELLES DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'UNITE DE
RECHERCHE RESSOURCES
DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le règlement intérieur de l'Unité de Recherche Ressources ;

Vu l'arrêté EPE UCA 2023-400 du 28 août 2023 ;

Vu l'impossibilité technique pour les électeurs d'accéder à la plateforme de vote les 26 et 27 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Organisation

Il est organisé des élections partielles pour la constitution du conseil de laboratoire de l'Unité de Recherche Ressources. Les opérations électorales se dérouleront par vote électronique :

Du jeudi 05 octobre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 15h00

Article 2 : Répartition des sièges

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège E – Membres associés	1

Article 3 - Calendrier

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 8 septembre 2023 ;
- Envoi aux électeurs de la notice d'information : au plus tard le 18 septembre 2023 ;
- Date limite de dépôt des candidatures : 18 septembre 2023 – 12h00 ;
- Publication des candidatures : au plus tard le 19 septembre 2023 ;
- Scrutin : Du jeudi 05 octobre 2023 à 9h au 06 octobre 2023 à 15h00 ;
- Proclamation des résultats : 09 octobre 2023 et au plus tard, dans les 5 jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 4 - Composition des collèges électoraux

Sont électeurs / éligibles, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Les membres associés au laboratoire.

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants :

- **Collège E – Membres associés** : sont électeurs de ce collège, l'ensemble des membres associés au laboratoire.

Article 5 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Il est établi une liste électorale par collège.

Les listes électorales sont affichées dans les locaux du laboratoire et diffusées à l'ensemble des membres du laboratoire, au plus tard le 08/09/2023.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription avant le **lundi 18 septembre 2023 – 16h00**.

En l'absence de demande effectuée avant cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Ces demandes devront être adressées par voie électronique à l'adresse matthieu.delattre@clermont-fd.archi.fr.

Article 6 - Modalités relatives aux candidatures

6-1 Dépôt de candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il peut se faire sur papier libre.

Chaque candidat devra indiquer son nom, son prénom, sa date de naissance, son grade ou sa catégorie, son affectation, son adresse mail institutionnelle, son adresse personnelle.

Les candidatures peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse matthieu.delattre@clermont-fd.archi.fr

Le dépôt des candidatures pourra intervenir à compter de la publication du présent arrêté.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **lundi 18 septembre 2023 – 12h00**.

Les candidatures ne sont pas modifiables passée la date limite de dépôt des candidatures.

Elles sont diffusées par voie électronique auprès des électeurs et affichées dans les locaux.

L'ordre d'affichage des candidatures sera déterminé par l'ordre d'arrivée des candidatures complètes.

6-2 Profession de foi

Les candidats qui le souhaitent adresseront, au moment du dépôt de la candidature, leur profession de foi sur page blanche au format A4 recto-verso maximum, et au plus tard le **lundi 18 septembre 2023 – 12h00**.

Les professions de foi seront en outre envoyées simultanément au format PDF.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal.

Article 7 - Modalités relatives au scrutin

7-1 Mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus suffrage direct et au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire uninominal à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque électeur dispose d'un nombre de voix égal, au maximum, au nombre de sièges à pourvoir dans son collège.

Chaque électeur vote pour le/les candidat(s) de son choix dans la limite du nombre de siège à pourvoir au sein de son collège :

- 1 siège pour le collège E, soit 1 suffrage.

Le vote blanc est admis.

7-2 Vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive du vote électronique par le biais de la plateforme BALOTILO.

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations.

Dès l'ouverture du scrutin, l'électeur reçoit, sur son adresse électronique institutionnelle, un courriel de l'expéditeur " Balotilo" « balotilo@email.balotilo.org », contenant un lien lui permettant de voter.

7-3 Accès au site de vote et opérations de vote

Le vote électronique sera ouvert du 05/10/2023 – 09h00 au 06/10/2023 – 15h00.

Le site de vote est accessible 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, smartphone).

7-4 Bureau de vote

Le Bureau de vote est composé comme suit :

- Président : François PAQUIS, DGS de l'UCA
- Assesseurs : Adélaïde REYES (DAJI) et Élodie MIHOUBI (Chargée d'affaires juridiques et statutaires)

7-5 Dépouillement

Les opérations de dépouillement se dérouleront à l'issue des scrutins, soit le 06/10/2023 à partir de 15h00.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par le candidat.

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège correspond au nombre de bulletins déduction faite des bulletins blancs ou nuls.

7-7 Attribution des sièges

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le siège est attribué au candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 8 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université Clermont Auvergne proclame les résultats du scrutin le 09 octobre 2023, et au plus tard dans les cinq jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats du scrutin sont alors immédiatement communiqués aux électeurs par voie électronique.

Article 9 – Dispositions diverses

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité de Recherche, ainsi que par voie électronique.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 04 octobre 2023.

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,
Le Directeur Général des Services

François PAQUIS

Mathias BERNARD

Le Président de l'Université Clermont Auvergne certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

04 OCT. 2023

04 OCT. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.